

## RÈGLEMENT (CE) N° 1037/94 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1994

modifiant les règlements (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1516/93 et (CEE) n° 1517/93, relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est opportun de limiter la durée de validité des certificats d'exportation délivrés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement dans le cadre des adjudications ouvertes par les règlements de la Commission (CEE) n° 1193/93<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/94<sup>(6)</sup>, (CEE) n° 1195/93<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 863/94<sup>(8)</sup>, (CEE) n° 1197/93<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/94, (CEE) n° 1198/93<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 930/94<sup>(11)</sup>, (CEE) n° 1516/93<sup>(12)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 639/94<sup>(13)</sup> et (CEE) n° 1517/93<sup>(14)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/94 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

*Article premier*

L'article 3 des règlements (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1516/93, (CEE) n° 1517/93, est remplacé par le texte suivant.

*« Article 3*

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'au 30 juin 1994.

Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificat d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(\*)</sup>.

(\*) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 78 du 22. 3. 1994, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 14.

<sup>(8)</sup> JO n° L 99 du 19. 4. 1994, p. 27.

<sup>(9)</sup> JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 20.

<sup>(10)</sup> JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 23.

<sup>(11)</sup> JO n° L 107 du 28. 4. 1994, p. 4.

<sup>(12)</sup> JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 24.

<sup>(13)</sup> JO n° L 79 du 23. 3. 1994, p. 17.

<sup>(14)</sup> JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 27.